

Conseil d'administration du 5 octobre 2015

Délibération n° 2015-24

relative à la création de prêts au bénéfice des personnes de droit public
et à la gestion des prêts par le Comité d'aide sociale des ministères du Logement,
de l'égalité des territoires et de la ruralité et de l'Ecologie du développement durable et de l'énergie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 313-35-1, L. 342-1 à L. 342-20 et R 342-1 à R 342-11 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2014-1596 du 23 décembre 2014 fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modalités des contrôles de l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat modifié par le décret n° 2012-714 du 7 mai 2012,

Vu la circulaire n° 2006-39 du 1^{er} juin 2006 relative au prêt d'installation proposé aux agents du ministère et délivré par le Comité d'aide sociale,

Vu l'avenant n° 2 du 8 janvier 2009 à la circulaire n° 2006-39 du 1^{er} juin 2006 relative au prêt d'installation proposé aux agents du ministère et délivré par le Comité d'aide sociale,

Vu la circulaire du 29 juillet 2011 relative aux aides financières accordées aux agents du ministère,

Vu la circulaire du 29 juillet 2011 relative à l'attribution d'un prêt aux agents pour leurs enfants qui dé-cohabitent pour suivre des études,

Vu l'avenant n°2 du 10 juillet 2012 à la circulaire du 29 juillet 2011 relative à l'attribution d'un prêt aux agents pour leurs enfants qui dé-cohabitent pour suivre des études,

DÉCIDE

Article 1er

L'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) crée au bénéfice des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 342-19 du code de la construction et de l'habitation, éligibles aux prestations d'action sociale de l'ANCOLS, des prêts à taux zéro identiques à ceux délivrés par le comité d'aide sociale du MLETR et du MEDDE (CAS) aux agents du MLETR/MEDDE en application des circulaires susvisées.

Article 2

Le directeur général de l'ANCOLS est autorisé à finaliser et à signer la convention de délégation de gestion avec le CAS, par laquelle il lui confie la gestion administrative et financière des prêts visés à l'article 1er et jointe en annexe.

Article 3

Le directeur général est autorisé à prendre tout acte d'exécution et avenant à la convention à l'exception des avenants ayant pour effet une augmentation supérieure ou égale à 50% du capital initial destiné au financement des prêts.

Article 4

Le directeur général de l'ANCOLS est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée sur le site Internet www.ancols.fr.

Fait à Puteaux, le 5 octobre 2015

Le Président du conseil d'administration



Jean GAEREMYNCK

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.